

## CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN ŒUVRE

DE LA NATATION SCOLAIRE

ENTRE

- **Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Académie de Toulouse, Département de la Haute-Garonne**  
représenté par monsieur Mathieu SIEYE, agissant en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne  
75 rue Saint Roch, CS 87703, 31077 Toulouse cedex 4

Ou par autorisation (nom et prénom, suivi de « agissant en qualité de ..... »)  
Adresse

ET

- La collectivité territoriale / le syndicat intercommunal / la communauté de communes / la communauté d'agglomération de .....  
représenté par (nom et prénom, suivi de « agissant en qualité de ..... »)  
Adresse

### Textes de référence

\* Code de l'Éducation : Articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles, collèges et lycées

\* Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013: loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique

\*Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

\* Décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015 relatif au socle commun de connaissance, de compétences et de culture, B.O n° 17 du 23 avril 2015.

\* Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 : Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), B.O spécial n°11 du 26 novembre 2015.

\* Arrêtés du 17-6-2008 / 5 Janvier 2012 relatifs aux horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.

\* Circulaire n°90-039 du 15 février 1990 : Le projet d'école

\*Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

\* Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques complétée 5 Janvier 2005 et 2013 (sortie à l'étranger)

\* Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

\* Convention cadre du 3 octobre 2014 entre MEN / USEP / LIGUE de l'enseignement

\* BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 : programme d'enseignement de l'école maternelle

\*Circulaire N°2017-127 du 22/08/2017 : Enseignement de la natation premier et second degrés

\* Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des APS

## Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, dans l'établissement de bains mis à disposition par la collectivité ....., conformément aux textes en vigueur.

## Article 2 - Agrément des intervenants :

### Intervenants professionnels :

- Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la direction des services de l'éducation nationale (DSDEN) de la Haute-Garonne
- Les activités ne peuvent débuter qu'après signature du contrat pédagogique.

### Intervenants bénévoles :

- Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément. Selon les procédures définies au niveau départemental,
- Par autorisation de monsieur le directeur académique (DASEN), les intervenants bénévoles sont agréés par les Inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription.
- Pour être agréés les intervenants bénévoles doivent participer obligatoirement à une session de formation théorique et pratique de 3 heures, organisée par les conseillers pédagogiques de circonscription ou départementaux, selon un protocole défini par la DSDEN.
- A la demande des intéressés et avec l'autorisation du directeur d'école, l'agrément prononcé pour une année scolaire peut être reconduit d'une année scolaire sur l'autre **et pour une durée maximale de cinq années scolaires.**
- Leur intervention est restreinte au cadre défini par la circulaire 2017-127 du 22-08 2017 (annexe 1).

## Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

- L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant une programmation annuelle inscrite dans un cahier des charges annexé à la convention.
- Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées.

## Article 4 - Sécurité des élèves

- La mise en œuvre de l'activité se fait en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues par la circulaire N° 2017-127 du 22-08 2017.
- Pour les classes à faible effectif définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves et ce quel que soit le niveau, le taux d'encadrement est arrêté à deux adultes par madame la directrice académique.
- Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci est spécifique à chaque établissement de bains.
- Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.
- La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire N° 2017-127 du 22-08 2017.

## **Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

- Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire 2017-127 du 22-08 2017.
- Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité.
- L'enseignant participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées dans le contrat pédagogique.
- Les contenus d'apprentissage ainsi que les modalités d'organisation pédagogique du module d'apprentissage, sont conjointement formalisés dans un document nommé « contrat pédagogique ».
- L'enseignant met le document « contrat pédagogique » à la disposition des intervenants extérieurs professionnels.
- La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon les principes suivants :

### **Les enseignants doivent :**

- Prendre connaissance des lieux et du personnel de l'établissement, en amont du module.
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du contrat pédagogique.
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance.
- Ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène.
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves.
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués tout au long du projet, .
- S'assurer du départ de tous les élèves pour le vestiaire et en informer le personnel de surveillance.
- Participer à l'élaboration du contrat pédagogique, à son suivi et à son évaluation.
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le contrat pédagogique.

### **Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- Assurer cette tâche exclusivement et de façon constante, intervenir en cas de besoin.
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène.
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires affectés.

### **Les intervenants bénévoles, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :**

- Assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié.
- Animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant.
- Alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

## Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

- Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.
- En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

### Les ATSEM

- À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de madame la directrice académique.

### Les AVS

- Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

## Article 6 - Assiduité des élèves

- La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire.
- Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.
- Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont dans la mesure du possible pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine. Dans le cas contraire ils sont encadrés par un membre du personnel de l'école prévu à cet effet.

## Article 7 - Durée de la convention

- La convention a une durée d'une année scolaire et fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 2 et les avenants à la convention. Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.
- Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

À ..... le.....

<p>Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne</p> <p><b>Mathieu SIEYE</b></p>		<p>Le représentant de la collectivité territoriale / du syndicat intercommunal / de la communauté de communes / de la communauté d'agglomération de .....</p> <p><b>Prénom et nom</b></p>
---	--	---